

July 10, 2026

Inscription, Assurance des compétences
Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI)
Suite 2600, 40 rue Tempérance
Toronto (Ontario) M5H 0B4
proficiency@ciro.ca

Commerce et marchés
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Suite 2200, 20, rue Queen Ouest
Toronto (Ontario) M5H 3S8
TradingandMarkets@osc.gov.on.ca

Surveillance du marché
Commission des valeurs mobilières de l'Alberta
Suite 600, 250, 5e Rue Sud-Ouest
Calgary (Alberta) T2P 0R4
CIRO-Reporting@asc.ca

Objet : Projet de l'OCRI visant à harmoniser les programmes de formation continue (FC) – Phase 2

FAIR Canada apprécie l'occasion qui lui est offerte d'apporter ses commentaires sur le projet de l'OCRI visant à harmoniser les programmes de formation continue (FC) (le Projet).

FAIR Canada est un organisme national, indépendant et sans but lucratif reconnu pour ses commentaires indépendants et réfléchis sur les questions de politique publique. Nous nous consacrons à promouvoir les droits des investisseurs et des consommateurs financiers au Canada par l'entremise de :

- Soumissions de politiques informées aux gouvernements et aux organismes de réglementation
- Recherche pertinente axée sur les investisseurs particuliers
- Sensibilisation, collaboration et éducation du public
- Identification proactive des problèmes émergents.¹

A. Commentaires généraux

FAIR Canada appuie l'objectif de l'OCRI d'harmoniser les exigences de formation continue (FC) pour les courtiers en placement et les courtiers en épargne collective. Un cadre unifié favoriserait une plus grande cohérence entre les entités inscrites, réduirait la complexité inutile et permettrait à l'OCRI de contrôler plus facilement la conformité aux obligations de FC.

¹ Visitez le site www.faircanada.ca pour en savoir plus.

La FC remplit une fonction essentielle en matière de protection des investisseurs. Elle assure que les personnes autorisées disposent des connaissances, des compétences professionnelles et de la compréhension à l'égard de leurs obligations réglementaires nécessaires pour servir efficacement leurs clients. Les investisseurs comptent sur leurs conseillers pour leur fournir des recommandations éclairées et adaptées, et pour qu'ils comprennent clairement les produits, les risques, les conflits d'intérêts et les exigences réglementaires qui influent sur les conseils qu'ils reçoivent. La qualité de ces conseils dépend en partie de la capacité des personnes autorisées à se tenir informées des évolutions réglementaires, des risques émergents, des innovations en matière de produits et des normes de déontologie professionnelle.

Un cadre solide en matière de FC permet donc d'améliorer la qualité des conseils, d'obtenir des résultats positifs pour les clients et d'accroître la confiance dans le système réglementaire. Elle renforce également le principe selon lequel la compétence ne constitue pas un seuil à franchir une seule fois au moment de l'inscription, mais une obligation permanente tout au long de la carrière d'un conseiller. Cela revêt une importance particulière dans un marché en constante évolution, où de nouveaux produits, modèles économiques, technologies et risques liés à la protection des investisseurs peuvent émerger rapidement.

Compte tenu du rôle central de la FC dans le maintien des compétences et la protection des investisseurs, nous craignons que certains aspects du projet de l'OCRI ne transforment les exigences en matière de FC, en passant de règles claires et normatives à un modèle davantage fondé sur des principes. Nous reconnaissons l'évolution générale de l'OCRI vers une réglementation fondée sur des principes et notre commentaire ne doit pas être interprété comme un argument en faveur du maintien du cadre actuel de la formation continue simplement parce qu'il nous est familier. Les règles prescriptives ont en effet leur propre coût, notamment une rigidité et une charge de mise en conformité qui peuvent dépasser leur utilité. Aucun régime réglementaire ne repose exclusivement sur un seul outil.

Cependant, la FC est un domaine dans lequel les arguments en faveur d'une réglementation restent solides, car les manquements en matière de qualité ou de rigueur sont plus difficiles à détecter et à corriger a posteriori que dans la plupart des autres domaines, où l'OCRI accorde une plus grande latitude à ses membres. La suppression des garanties réglementaires existantes dans certains domaines pourrait accroître la variabilité de la qualité, de la pertinence et de la rigueur de la FC. Elle pourrait également compliquer la tâche de l'OCRI lorsqu'il s'agit de contrôler la conformité des différentes sociétés et d'évaluer si les activités de FC répondent aux objectifs de protection des investisseurs. Lorsque les sociétés se voient confier une plus grande responsabilité pour déterminer si le contenu de la FC est approprié, il existe un risque que celle-ci devienne moins cohérente et moins efficace à l'échelle du secteur.

Ces préoccupations sont renforcées par les questions soulevées dans le cadre du transfert, au Québec, de la surveillance des courtiers en épargne collective et de leurs représentants de la Chambre de la sécurité financière (CSF) à l'OCRI. La CSF a fait remarquer que le cadre de formation continue de l'OCRI n'était pas aussi rigoureux que le régime québécois et a exprimé sa crainte que l'approche de l'OCRI ne transfère la responsabilité de la formation continue des personnes autorisées aux sociétés, réduisant ainsi la visibilité de la réglementation sur la

formation des conseillers.² Ces préoccupations soulignent l'importance de maintenir des normes de FC solides et transparentes dans le cadre harmonisé.

Voici pourquoi, l'OCRI doit veiller à ce que l'harmonisation ne réduise pas les normes de FC existantes et ne compromette pas la protection des investisseurs. Le cadre unifié devrait préserver, voire renforcer, les normes de FC qui garantissent que les personnes autorisées sont compétentes pour défendre les intérêts des investisseurs particuliers.

Nous présentons ci-après nos observations sur certains aspects du projet.

B. Suppression de l'accréditation obligatoire

Dans le cadre de son passage à un cadre de FC davantage fondé sur des principes, l'OCRI propose de supprimer les exigences d'accréditation obligatoire actuellement prévues dans les règles visant les courtiers en fonds communs de placement. Ce changement marquerait également un éloignement de l'approche adoptée par le régime de formation continue du CSF du Québec, qui comprenait des dispositions relatives à l'accréditation obligatoire. FAIR Canada craint que cette suppression élimine un important mécanisme de protection des investisseurs, sans le remplacer par un mécanisme de contrôle de la qualité équivalent.

Selon les Règles visant les courtiers en fonds communs de placement, les activités de FC doivent répondre à des exigences spécifiques pour être accréditées, notamment en ce qui concerne le contenu, le suivi des présences et les documents de complétion. En revanche, les Règles visant les courtiers en fonds communs de placement et les règles partiellement consolidées n'imposent pas l'accréditation des activités de FC. L'approche des règles visant les conseillers en fonds communs de placement offre une meilleure protection aux investisseurs, car l'accréditation garantit que le contenu de la FC est pertinent, crédible et suffisamment rigoureux. Elle réduit le risque que les personnes autorisées se fient à des activités de formation de mauvaise qualité qui ne contribueraient guère à améliorer leurs compétences, à renforcer leur compréhension des obligations réglementaires ni à améliorer leur capacité à servir efficacement leurs clients.

La suppression de l'accréditation obligatoire entraînerait davantage de liberté aux distributeurs et aux personnes agréées pour déterminer le contenu de la FC, ce qui pourrait accroître la variabilité de la qualité et de la pertinence de cette formation. Ces disparités pourraient se traduire par des écarts de connaissances et de compétences entre les conseillers au sein du secteur, augmentant ainsi le risque de conseils inadaptés et sapant la confiance des investisseurs dans le cadre réglementaire.

Ce changement proposé est particulièrement préoccupant, compte tenu du nombre élevé de la population de courtiers en fonds communs de placement qui en seraient affectés. Selon le rapport annuel de l'OCRI de l'exercice 2025, il y aurait environ 75 000 personnes autorisées parmi les courtiers en épargne collective, contre environ 34 000 parmi les courtiers en placement.³ Le Projet ferait donc passer un nombre bien plus élevé de personnes autorisées d'un régime de formation continue plus protecteur, fondé sur l'accréditation, à une norme moins stricte s'appliquant à un

² [Mémoire de la Chambre de la sécurité financière](#) - Présenté à la Commission des finances publiques dans le cadre des consultations sur le projet de loi no 92, Loi modifiant diverses dispositions principalement dans le secteur financier, 17 mai 2025.

³ OCRI, [Rapport annuel de l'exercice 2025](#) à 21-22.

groupe beaucoup plus restreint. Selon nous, cette approche n'est pas judicieuse en matière d'harmonisation.

L'harmonisation ne devrait pas affaiblir les normes de protection des investisseurs. Un principe fondamental devant guider la consolidation du Manuel de réglementation de l'OCRI, y compris l'intégration des exigences en matière de FC, devrait consister à ce que le cadre unifié préserve ou renforce les garanties existantes en faveur des investisseurs. Si la protection des investisseurs était appliquée comme principe directeur, la suppression de l'accréditation obligatoire serait difficile à justifier.

Au lieu de s'aligner sur des normes moins strictes, l'OCRI devrait maintenir l'accréditation comme mesure fondamentale de protection des investisseurs dans le cadre unifié de la FC. Cela garantirait que toutes les personnes autorisées suivent une formation continue conforme à des normes de qualité cohérentes et rigoureuses. Cela renforcerait également les compétences des conseillers, la protection des investisseurs et la confiance dans le cadre réglementaire.

C. Enregistrement et déclaration décentralisés de la FC

Le cadre actuel de déclaration de la FC est fragmenté entre plusieurs systèmes, notamment les services de l'OCRI pour les courtiers en placement, le Système de suivi et de rapport de la formation continue (SSRFC) pour les courtiers en épargne collective, ainsi qu'un cadre de déclaration distinct au Québec. Cette approche entraîne un manque d'uniformité dans la tenue des registres et la déclaration, ainsi qu'une complexité opérationnelle inutile pour les entreprises et les personnes autorisées, en particulier lorsque ces entreprises exercent leurs activités sur plusieurs plateformes de courtage ou dans plusieurs juridictions.

Alors que l'OCRI s'oriente vers des règles consolidées, l'harmonisation des exigences en matière de FC devrait s'accompagner d'une harmonisation de la tenue des registres et des déclarations. Des exigences harmonisées en matière de FC seraient moins efficaces si elles continuaient d'être gérées par des systèmes déconnectés offrant des niveaux de visibilité réglementaire différents. Nous soutenons et encourageons donc l'OCRI à prioriser son engagement en faveur du développement de solutions harmonisées de déclaration de la FC.

Un système de déclaration consolidé permettrait une tenue des registres plus cohérente et plus fiable, renforçant ainsi la capacité de l'OCRI à contrôler la conformité et à identifier les tendances, les lacunes et les domaines susceptibles de nécessiter une attention de surveillance accrue. La déclaration en matière de formation continue ne doit pas être considérée comme une simple obligation administrative. Elle devrait servir d'outil de veille réglementaire permettant à l'OCRI d'évaluer si les activités de FC sont adaptées aux risques observés, aux enjeux émergents du marché, aux tendances en matière de plaintes et aux conclusions de la surveillance, et de déterminer si le cadre de FC atteint les objectifs visés en matière de protection des investisseurs.

Nous recommandons que l'OCRI adopte un modèle de déclaration s'inspirant des systèmes de déclaration les plus rigoureux du Québec et du SSRFC. Ces systèmes exigent en effet que la réalisation de la formation continue soit documentée et déclarée par le biais d'un processus structuré et centralisé offrant une visibilité directe sur la conformité individuelle. Ce modèle est préférable à un système reposant principalement sur la tenue de registres au niveau de

l'entreprise et sur des examens prudentiels périodiques, car cela pourrait compliquer l'évaluation de la conformité par l'OCRI.

D. Transparence et responsabilité

Un cadre harmonisé de déclaration permettrait à l'OCRI d'avoir une meilleure visibilité sur les activités de FC et sur la conformité individuelle de l'ensemble des courtiers. Cette meilleure visibilité réglementaire devrait s'accompagner d'une plus grande transparence vis-à-vis du public quant à la manière dont l'OCRI contrôle la conformité en formation continue et utilise les informations y afférentes dans le cadre de ses missions de surveillance et d'application de la réglementation.

Des règles claires et prescriptives facilitent l'évaluation du respect des normes de FC par les personnes autorisées et permettent de déterminer si cette formation contribue à la compétence des conseillers et à la protection des investisseurs. En revanche, un régime fondé sur des principes pourrait réduire la visibilité des informations relatives à la FC et rendre plus difficile l'évaluation des résultats en matière de conformité. Le cadre harmonisé de la FC devrait s'accompagner de mesures de transparence renforcées, permettant aux parties prenantes d'évaluer son efficacité et de responsabiliser davantage les courtiers et les personnes autorisées quant au respect de leurs obligations en matière de FC. L'OCRI devrait régulièrement publier des informations agrégées sur la conformité et la surveillance en matière de FC, notamment :

- Le taux de complétion et de non-conformité en matière de FC.
- Les lacunes courantes identifiées lors des contrôles de conformité.
- Les mesures coercitives ou de surveillance liées aux manquements en matière de FC.
- Les tendances concernant la qualité, la pertinence ou la rigueur du contenu de la FC.
- Les mesures prises pour remédier aux problèmes récurrents liés à la FC.

E. Exemptions et prolongations des obligations en matière de FC

Les règles visant les courtiers en fonds communs de placement ne prévoient pas d'exemption spécifique relative aux obligations de FC. En revanche, les règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées (Règles CPPC) prévoient une disposition discrétionnaire détaillée permettant à l'OCRI d'accorder des exemptions ou des prolongations dans des circonstances précises. Le Projet introduit une disposition d'exemption pour les courtiers en fonds communs de placement et remplace la disposition existante dans les Règles CPPC par une norme fondée sur des principes. Selon cette approche, l'OCRI pourrait prolonger le délai de validation de la FC ou exempter une personne de cette obligation, à condition que cela ne porte pas atteinte aux intérêts du public, des clients ou du courtier.

FAIR Canada est préoccupé par le fait que la dérogation proposée ne soit pas assez précise. Elle conférerait à l'OCRI un pouvoir discrétionnaire considérable pour prolonger les délais de FC ou dispenser purement et simplement les personnes autorisées de ces obligations, sans transparence ni orientations suffisantes quant à la manière dont ce pouvoir serait exercé. La FC est un élément central du cadre de compétences et une mesure essentielle de protection des investisseurs, qui garantit que les personnes autorisées peuvent servir efficacement leurs clients. Toute dérogation aux obligations de FC devrait être exceptionnelle, clairement justifiée et soumise à des critères transparents.

Nous nous demandons également si une disposition d'exemption spécifique à la FC est nécessaire. Le non-respect des exigences en matière de FC devrait généralement être traité par les mêmes mécanismes de conformité et d'application que les autres règles de l'OCRI. Si une dérogation s'avère nécessaire dans certaines circonstances, elle peut être demandée dans le cadre du processus de dérogation discrétionnaire existant de l'OCRI. La création d'une telle disposition pourrait donner l'impression que les obligations de FC sont moins importantes ou plus souples que les autres exigences réglementaires. Cela serait incompatible avec le rôle essentiel que joue la FC dans le maintien des compétences et la protection des investisseurs.

F. Formation continue élaborée par l'OCRI

À compter du 1er janvier 2026, les personnes autorisées auprès des courtiers en placement devront suivre, chaque année, une FC élaborée par l'OCRI. Cette formation pourra porter sur la conformité ou sur le perfectionnement professionnel (PP), à la discrétion de l'OCRI. Les personnes autorisées auprès des courtiers en fonds communs de placement sont soumises à une exigence de conformité distincte et fixe. L'OCRI propose d'adopter l'approche des règles CPPC dans le cadre du dispositif harmonisé de FC.

FAIR Canada soutient la capacité de l'OCRI à exiger des formations élaborées par ses soins pour répondre aux priorités réglementaires, aux risques émergents ou aux domaines dans lesquels les investisseurs subissent un préjudice. La formation obligatoire peut constituer un outil efficace pour traiter les questions identifiées lors des passages en revue de conformité de l'OCRI, de ses activités de contrôle, à partir des données relatives aux plaintes ou d'autres renseignements réglementaires. Les formations élaborées par l'OCRI peuvent garantir que les personnes autorisées reçoivent une formation cohérente sur les questions pertinentes ayant une incidence sur la compétence des conseillers et la protection des investisseurs.

Pour favoriser la transparence et la responsabilisation, l'OCRI devrait publier des justifications pour chaque exigence de formation obligatoire. Celle-ci devrait notamment inclure les risques, les manquements, les tendances en matière de plaintes ou les priorités réglementaires auxquels la formation est censée répondre. Cette démarche permettrait aux entreprises et aux personnes autorisées de comprendre les raisons pour lesquelles cette exigence a été imposée et la manière dont elle contribue aux objectifs réglementaires de l'OCRI.

Nous souhaiterions obtenir des précisions sur les sujets de perfectionnement professionnel (PP) que l'OCRI peut exiger des personnes autorisées. La formation en matière de conformité est directement liée au mandat réglementaire de l'OCRI et à ses objectifs de protection des investisseurs. Le PP vise généralement à soutenir l'apprentissage professionnel, le développement commercial ou l'acquisition de connaissances spécifiques à la pratique dans le domaine d'activité d'un courtier. En l'absence d'un lien clair avec les risques réglementaires, les lacunes en matière de compétences ou la protection des investisseurs, il est moins évident de comprendre pourquoi l'OCRI devrait rendre certains contenus de PP obligatoires.

G. Suspension et réintégration automatiques en cas de non-respect des exigences en matière de FC

Les Règles CPPC confèrent à l'OCRI le pouvoir de suspendre automatiquement toute personne autorisée qui ne suit pas la FC dans les délais impartis. Les règles visant les courtiers en fonds

communs de placement ne contiennent pas de disposition équivalente. FAIR Canada appuie la proposition de l'OCRI d'étendre ce pouvoir aux personnes autorisées exerçant en tant que courtiers en fonds communs de placement. La suspension automatique est un outil de responsabilisation important qui établit une conséquence claire et prévisible en cas de non-respect des obligations de FC. Elle réaffirme que la compétence professionnelle n'est pas facultative et permet de réduire le risque pour les investisseurs recevant des conseils d'une personne qui n'a pas satisfait à une exigence importante en matière de maintien des compétences.

Toutefois, nous sommes préoccupés par le projet de l'OCRI visant à supprimer le délai de suspension actuellement prévu dans les règles CPPC. La règle en vigueur prévoit que la suspension prend effet le dernier jour ouvrable du premier mois d'un cycle de programme de formation continue. L'OCRI propose de la remplacer par une exigence moins précise, selon laquelle la suspension interviendrait à l'issue de la période de déclaration prescrite.

Selon nous, la formulation proposée est trop vague. Elle ne fixe pas de délai précis pour la mise en œuvre de la suspension et pourrait permettre aux personnes autorisées qui n'ont pas suivi de cours de FC de continuer à intervenir auprès de leurs clients pendant une durée plus longue que nécessaire. Cela affaiblirait la fonction de responsabilisation de la suspension automatique et créerait une incertitude inutile pour les entreprises, les personnes autorisées et les investisseurs.

Nous recommandons à l'OCRI de conserver le délai de suspension rapide et clairement défini prévu dans les règles CCPC. Un délai précis renforcerait la discipline en matière de conformité, favoriserait une application cohérente des règles et réduirait l'incertitude quant au moment où les sanctions pour non-respect des obligations à l'égard de la FC s'appliquent. Cela permettrait également de mieux protéger les investisseurs en veillant à ce que les personnes autorisées n'ayant pas satisfait aux exigences de FC obligatoires fassent l'objet de mesures rapides et ne continuent pas à servir des clients indéfiniment alors qu'elles ne sont pas conformes.

H. Exigences en matière de formation continue pour les représentants en placement (RP)

Dans notre soumission sur la consolidation du règlement de l'OCRI, nous avons exprimé nos préoccupations concernant la catégorie des RP et remis en question la justification permettant à des personnes disposant de qualifications plus limitées d'intervenir directement auprès de la clientèle.⁴ Les RP exercent en effet des fonctions en contact avec la clientèle, telles que la collecte d'informations dans le cadre de la procédure « Connaissance du client » (KYC) et la réception d'instructions de transaction, alors qu'ils sont soumis à des exigences de compétence et de formation continue moins strictes que les représentants autorisés (RA). Dans le cadre des réformes axées sur le client, l'obligation d'adéquation s'applique aux transactions non sollicitées sur les comptes conseillés. Autrement dit, un RP qui reçoit un ordre doit, à ce moment-là, l'examiner au regard de l'ensemble du portefeuille et de la situation du client, et être prêt à recommander une solution de rechange si l'ordre n'est pas adapté. Or, il est interdit aux RP de donner des conseils, alors que le cadre réglementaire exige une évaluation de l'adéquation et une recommandation au moment de la transaction.

⁴ FAIR Canada, [Projet de consolidation des règles – Règles proposées de l'OCRI](#), 12 juin 2026.

Ces enjeux soulèvent une question fondamentale : faut-il réexaminer la catégorie des RP en fonction de l'obligation d'évaluer l'adéquation et de fournir des conseils lors de la transaction? Le maintien de la catégorie des RP crée une inégalité de traitement entre les personnes en contact direct avec la clientèle. Du point de vue de la protection des investisseurs, il est difficile de justifier un cadre dans lequel les RP et les RA peuvent tous deux intervenir auprès des clients particuliers, alors que seuls les RA sont soumis à des exigences de formation continue plus strictes en raison d'un rôle de conseil plus étendu. Le cadre harmonisé de la FC ne devrait pas maintenir des normes moins strictes pour une catégorie de personnes exerçant des fonctions importantes en contact avec la clientèle.

De plus, comme nous l'avons exposé dans notre soumission sur la consolidation des règles de l'OCRI, toutes les personnes autorisées intervenant de près avec la clientèle devraient être soumises à une norme de compétence minimale universelle, peu importe leur catégorie d'inscription. Cela favoriserait des interactions de haute qualité avec les clients, réduirait le risque de préjudice pour les investisseurs et permettrait d'instaurer un cadre d'inscription plus cohérent et davantage axé sur les investisseurs.

Nous vous remercions d'avoir pris en considération nos commentaires. En tant que défenseurs des investisseurs, nous apprécions l'occasion de partager notre point de vue et de contribuer à l'élaboration de politiques qui privilégient les intérêts des investisseurs. Nous encourageons la poursuite du dialogue et de la collaboration avec l'OCRI et les autres parties prenantes afin de créer des marchés des capitaux équitables, transparents, efficaces et résilients pour tous les Canadiens. Si vous souhaitez discuter davantage de notre soumission, n'hésitez pas à communiquer avec nous. Nous sommes déterminés à travailler ensemble pour améliorer la situation des investisseurs.

Sincèrement,



Jean-Paul Bureau
Président, chef de la direction et directeur général
FAIR Canada | Fondation canadienne pour la promotion des droits des investisseurs